



Arrêt

n° 317 353 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. ROBERT, avocat,
Rue Saint-Quentin, 3/3,
1000 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2023 par X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 27.11.2023, notifiée au requérant le 29.11.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 115.285 du 4 janvier 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2024 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2020 en sa qualité d'étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 22 novembre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son séjour, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le jour même.

1.3. Le 12 octobre 2023, il a introduit une demande de renouvellement de son séjour.

1.4. En date du 27 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 29 novembre 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ;(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive (...)

et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire limité à la durée de ses études. L'intéressé est inscrit en bachelier de Droit au sein de l'Université Libre de Bruxelles depuis 2020.

Au terme de trois années d'études, il n'a validé que 65 crédits alors qu'il aurait dû obtenir au moins 90 crédits.

Veuillez notifier la présente à l'intéressé et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courriel. ».

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation Des articles 61/1/2, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de soin et de minutie en tant que principe de bonne administration ; Du droit d'être entendu en tant que principe général de droit ».

2.2. En une deuxième branche, il prétend avoir communiqué d'emblée, avec sa demande de renouvellement, des pièces concernant les difficultés rencontrées au cours des deux dernières années.

Ainsi, il déclare qu'en date du 12 octobre 2023, il avait transmis une attestation de prise en charge psychologique ainsi qu'une lettre explicative dans laquelle il précisait avoir souffert d'un burn-out mais également du fait qu'il s'était réorienté en sciences politiques après avoir réalisé que les études de droit était un facteur entraînant le déclin de sa santé mentale.

Or, il constate que ces éléments ne ressortent aucunement de l'acte attaqué en telle sorte que la motivation serait totalement stéréotypée.

Par conséquent, il considère que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en ce qu'il ne prend pas en compte sa santé mentale comme élément de force majeure. De même, il ajoute que l'acte attaqué a méconnu les articles 61/1/2, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que le devoir de soin et de minutie en tant que principe de bonne administration.

3. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, en sa deuxième branche, l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ».

L'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précise ce qui suit : « 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet

3.2. En l'espèce, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire en tant qu'étudiant valable jusqu'au 31 octobre 2023. Il a, ensuite, sollicité le renouvellement de son droit de séjour temporaire en date du 12 octobre 2023.

Dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que « *L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire limité à la durée de ses études. L'intéressé est inscrit en bachelier de Droit au sein de l'Université Libre de Bruxelles depuis 2020.*

Au terme de trois années d'études, il n'a validé que 65 crédits alors qu'il aurait dû obtenir au moins 90 crédits ».

Le requérant ne remet pas valablement en cause ces constats dressés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, les conditions requises n'étant pas remplies au moment de la prise dudit acte.

Toutefois, selon l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Ainsi, dans le cadre de son recours, le requérant rappelle avoir communiqué, à l'appui de sa demande de renouvellement du séjour temporaire, des pièces concernant les difficultés rencontrées au cours des deux dernières années. Or, ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse en telle sorte que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et a notamment méconnu les articles 61/1/5 et 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ressort effectivement d'une lettre émanant du requérant, et accompagnant sa demande de renouvellement de séjour, que ce dernier a fait valoir des éléments par lesquels il tente de justifier ses échecs dans son parcours académique. En effet, il faisait état d'une erreur d'orientation dans le choix de ses études, du fait qu'il se trouvait en pleine période du covid durant ses études et des problèmes psychologiques importants qu'il a rencontrés durant cette période. Il mentionne, en outre, une prise en charge psychologique pour ces problèmes, ce qui est étayé par une attestation de consultation de la psychologue du requérant datée du 26 septembre 2023.

A toutes fins utiles, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant d'être entendu en même temps que l'acte attaqué, courrier qui a été porté à la connaissance du requérant le 29 février 2024, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Toutefois, il ressort de ce courrier, que le droit d'être entendu concerne davantage la prise d'un ordre de quitter le territoire qui serait pris postérieurement et la possibilité d'être entendu avant la prise de cet acte. Cette demande de la partie défenderesse a donné lieu à une réponse du requérant qui insistait sur ses problèmes de santé, ainsi que cela est attesté par un rapport psychiatrique du 22 décembre 2023, lequel met en évidence la gravité des problèmes qu'il a rencontré durant ses études de droit et qui appuie donc les

propos de la lettre explicative dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte avant l'adoption de l'acte attaqué.

Dès lors, dans la mesure où l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse la prise en compte de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce dans le cadre d'une décision de non-renouvellement d'une autorisation de séjour et que le requérant a fait valoir des éléments spécifiques préalablement à la prise de l'acte attaqué, il appartenait à la partie défenderesse de motiver l'acte attaqué sur la base des éléments individuels que le requérant avait avancés dans sa lettre explicative. En effet, la partie défenderesse n'a fait état d aucun élément ou information avancé par le requérant dans le courrier précité et s'est contentée de constater que ce dernier n'avait pas validé les crédits nécessaires après sa troisième année d'études.

Par conséquent, la partie défenderesse, qui, en termes de plaidoirie, se réfère à l'appréciation du Conseil à cet égard, n'a pas respecté le prescrit de l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a méconnu son obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte à suffisance que cet aspect de la deuxième branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation dudit acte. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, pris le 27 novembre 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,
Mme E. TREFOIS, juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS. P. HARMEL.